



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Remboursements des frais de transport individuel par l'Assurance maladie

Question écrite n° 13379

Texte de la question

M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la faiblesse des remboursements des frais de transport individuel par l'assurance maladie. En effet, l'indemnité actuelle est fixée à 0,30 euro par kilomètre avec une prise en charge à hauteur de 55 % uniquement. Concrètement, le défraiement s'élève seulement à 0,165 euro par kilomètre. À titre de comparaison, face à la montée des prix du carburant et de l'inflation, les salariés ont vu le rehaussement de 5,4 % des indemnités kilométriques pour l'imposition des revenus de l'année 2023. Désormais, cela représente une déduction de leurs frais réels pour l'impôt allant de 0,529 à 0,697 euro par kilomètre en fonction de la puissance administrative des véhicules concernés. De son côté, le montant du remboursement des frais de transport individuel par l'assurance maladie n'a pas évolué depuis 2015. En conséquence, compte tenu de la hausse des prix du carburant ces dernières années et de l'inflation, il lui demande si le Gouvernement prévoit une revalorisation du remboursement des frais de transport individuel par l'assurance maladie afin que la situation actuelle ne soit pas un frein pour les populations les plus précaires à se faire soigner.

Texte de la réponse

L'égalité d'accès aux soins constitue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement. Lorsque le patient doit recevoir des soins et peut se déplacer sans assistance particulière, seul ou accompagné par une personne de son entourage, le médecin prescrit un moyen de transport individuel (véhicule personnel) ou un transport en commun (bus, métro, train, etc.). Les modalités de remboursement des frais de transport, pour motif médical, en véhicule personnel selon un tarif kilométrique unique ont été fixées par arrêté du 30 mars 2015 applicable depuis le 19 avril 2015. Cet arrêté détermine le tarif kilométrique servant de base au remboursement par l'Assurance maladie. La facturation des transports par véhicule personnel est établie par l'assuré lui-même sur l'état de frais réglementaire prévu à cet effet. Dans une optique de simplification des démarches administratives, le montant du remboursement des transports en véhicule personnel est établi sur la base des informations communiquées par l'assuré : calcul du nombre de kilomètres parcourus, application du tarif kilométrique unique 0,30 €, ajout des frais de péage. Le montant à rembourser correspond à : ((nombre de km x tarif kilométrique 0,30 €) + frais péages) X taux de prise en charge sécurité sociale (65 ou 100 %). Ce taux de prise en charge peut être fixé à 65 % ou 100 % selon la situation médicale de l'assuré. Les services du ministère du travail, de la santé et des solidarités, en lien avec ceux de l'Assurance maladie, vont expertiser la pertinence et le coût d'une évolution des modalités actuelles de prise en charge de ces frais de transport.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Falorni](#)

Circonscription : Charente-Maritime (1^{re} circonscription) - Démocrate (MoDem et Indépendants)

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13379

Rubrique : Assurance maladie maternité

Ministère interrogé : Santé et prévention

Ministère attributaire : [Travail, santé et solidarités](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [5 décembre 2023](#), page 10835

Réponse publiée au JO le : [12 mars 2024](#), page 1918